



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 41441

## Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les débouchés professionnels des formations du brevet d'Etat d'éducateur des activités de la natation dans la fonction territoriale. Il lui demande pourquoi ceux des titulaires de ce diplôme qui l'ont obtenu avant le 1er avril 1992, date depuis laquelle le concours d'éducateur des activités physiques et sportives est nécessaire pour enseigner, ne pourraient bénéficier, lors de ce concours, d'un quota de places qui leur serait attribué. Cette mesure serait légitime au regard de la formation qu'ils ont suivie et de l'expérience qu'ils ont pu acquérir.

## Texte de la réponse

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS) n'ont pas pour seule vocation de surveiller les bassins nautiques ou d'enseigner la natation et, comme le stipule l'article 2 du statut particulier : « les éducateurs territoriaux des APS conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations ». Par ailleurs, les modalités d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives sont celles définies pour l'ensemble des concours de catégorie B de la fonction publique. Ce statut relevant de la compétence du ministère de la fonction publique, de la réforme administrative et de la décentralisation, une étude commune des possibilités d'intégration des maîtres nageurs sauveteurs sera proposée aux services de ce ministère par ceux du ministère de la jeunesse et des sports.

## Données clés

**Auteur** : M. Michel Hunault

**Circonscription** : Loire-Atlantique (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41441

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 2000, page 815

**Réponse publiée le** : 3 avril 2000, page 2221